

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Côté-Verhaaf peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Côté-Verhaaf consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à madame Côté-Verhaaf de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté-Verhaaf se termine le 5 novembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre à la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre à la Régie, madame Côté-Verhaaf recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANITA CÔTÉ-VERHAAF

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34967

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le canton de La Gorgendière

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de La Romaine ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel de la bande des Montagnais d'Unamen Shipu en raison de l'importance de la croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE la bande indienne des Montagnais d'Unamen Shipu demande au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'agrandissement de la réserve indienne de La Romaine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit de certains terrains situés dans le canton de La Gorgendière pour les administrer en fiducie pour le bénéfice de la bande des Montagnais d'Unamen Shipu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999, le gouvernement du Québec peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres du domaine de l'État en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit réservé et affecté en faveur de la bande des Montagnais d'Unamen Shipu l'usufruit des lots ci-après décrits:

— le lot cent soixante-quinze (175) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage trois hectares et cent vingt millièmes (3,120 ha), plus ou moins, correspondant au lot cent soixante-quinze (175) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot cent soixante-seize (176) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage quatre hectares et huit cent vingt-six millièmes (4,826 ha), plus ou moins, correspondant au lot cent soixante-seize (176) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot cent soixante-dix-sept (177) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage deux mille six cent quarante-cinq mètres carrés et huit dixièmes (2 645,8 m²), plus ou moins, correspondant au lot cent soixante-dix-sept (177) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot cent soixante-dix-huit (178) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage dix hectares et quatre cent vingt-deux millièmes (10,422 ha), plus

ou moins, correspondant au lot cent soixante-dix-huit (178) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot cent quatre-vingt (180) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage sept hectares et cent vingt millièmes (7,120 ha), plus ou moins, correspondant au lot cent quatre-vingt (180) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot cent quatre-vingt-un (181) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage deux mille neuf cent quinze mètres carrés et sept dixièmes (2 915,7 m²), plus ou moins, correspondant au lot cent quatre-vingt-un (181) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— la parcelle deux (2) du lot cent vingt-cinq (125) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage deux mille cent quatre-vingts mètres carrés et deux dixièmes (2 180,2 m²), plus ou moins, correspondant à la subdivision deux du lot cent vingt-cinq (125-2) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— la parcelle deux (2) du lot cent vingt-six (126) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage huit cent trente-huit mètres carrés (838,0 m²), plus ou moins, correspondant à la subdivision deux du lot cent vingt-six (126-2) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— la parcelle deux (2) du lot cent vingt-sept (127) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage huit cent trente-huit mètres carrés (838,0 m²), plus ou moins, correspondant à la subdivision deux du lot cent vingt-sept (127-2) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— la parcelle deux (2) du lot cent trente-cinq (135) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage neuf mille six cent soixante et onze mètres carrés et cinq dixièmes (9 671,5 m²), plus ou moins, correspondant à la subdivision deux du lot cent trente-cinq (135-2) du

Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

Le tout tel que spécifié par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, le 25 mars 1994, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre Rodrigue Tremblay du 24 mars 1993, déposé et conservé au Greffe des arpentages sous la cote Plan Canton *4648;

— le lot cent trente-six (136) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage deux mille huit cent seize mètres carrés et neuf dixièmes (2 816,9 m²), plus ou moins, correspondant au lot cent trente-six (136) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles, tel que spécifié par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, le 28 juin 1988, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre Rodrigue Tremblay du 27 février 1987, déposé et conservé au Greffe des arpentages sous les cotes Plan Canton *3370-4 et -5;

QUE soit transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour être administré en fiducie pour le bénéfice de la bande indienne des Montagnais d'Unamen Shipu (réserve indienne de La Romaine), l'usufruit des lots ci-dessus décrits;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec lorsque la bande des Montagnais d'Unamen Shipu les abandonnera par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession des terrains, des ouvrages et des améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre des Ressources naturelles, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter de son avis écrit au ministre des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Sur les lots 180 et 181, aucun bâtiment permanent autre que celui déjà existant sur le lot 181, ne sera érigé

à moins de 60 mètres de la ligne des hautes eaux du golfe Saint-Laurent;

d) Afin de rendre public l'accès au site d'atterrissage hivernal, le gouvernement du Québec se réserve, jusqu'à ce que le nouvel aéroport soit opérationnel, moment où la présente clause devient inopérante, un droit de passage public à pied et en véhicule de toute nature contre le lot cent soixante-dix-sept (177) en faveur du lot cent soixante-dix-neuf (179) (route 138) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, correspondant au lot cent soixante-dix-neuf (179) (route 138) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

e) Le gouvernement du Québec accorde, sur le lot 179, un droit de passage pour y aménager et entretenir les réseaux d'aqueduc et d'égout en faveur des lots 176, 177, 178, 180 et 181;

f) Sur les lots 176, 180 et 181, il n'y aura ni lotissement ni construction permanente autre que celle déjà existante sur le lot 181, à moins de 150 mètres de l'usine d'épuration sise à l'extrémité sud-est de la réserve actuelle, jusqu'à ce que l'usine d'épuration soit désaffectée, moment où la présente clause devient inopérante;

g) Le transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'à l'autorisation de procéder à l'arpentage et d'aménager les infrastructures accordée le 12 mai 1992 et, à compter de cette date, ce transfert est effectué sans autre garantie que celle des faits personnels du gouvernement du Québec;

h) Le gouvernement du Canada devra appliquer sur les lots transférés aux abords des tourbières et des étangs qui chevauchent la ligne de démarcation entre les terres du domaine de l'État et lesdits lots, ainsi que dans les zones terrestres limitrophes de cette ligne, des normes environnementales aussi rigoureuses que celles du Québec;

i) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

j) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres ne font pas l'objet du présent transfert mais feront plutôt l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

QU'après réception de trois copies conformes du décret autorisant le transfert entre les deux gouvernements, il soit demandé au gouvernement du Canada de transmettre au ministre des Ressources naturelles et au Secrétaire

aux affaires intergouvernementales canadiennes une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté du chef du Canada;

QUE le présent transfert ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34968

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) modifié par l'article 24 du chapitre 89 des lois de 1999, et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 69 à l'entente générale, une lettre d'entente, une entente particulière, un protocole d'accord et une lettre d'intention joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement n^o 69 à l'entente générale, une lettre d'entente, une entente particulière, un protocole d'accord et une lettre d'inten-

tion joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34969

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé les recommandations suivantes:

QUE les capitaines Christian Chalin, Raymond Dallaire et Daniel Latour soient promus au grade d'inspecteur;

QUE les sergents Jean-Marc Arel, Michel Gendron, Gilles Martin et Jocelyn Tardif soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Christian Chalin soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 78 837 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Raymond Dallaire soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Daniel Latour soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes;